

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

ORDER OF 29 JUNE 1999

1999

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1999

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 29 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 975

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 29 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 975

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070807-5

Sales number N° de vente: 738

29 JUNE 1999

ORDER

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

29 JUIN 1999

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

29 juin 1999

1999
29 juin
Rôle général
n° 88AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, juges; sir Robert JENNINGS, M. EL-KOSHERI, juges ad hoc; M. ARNALDEZ, greffier adjoint.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de

Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1992, par laquelle la Cour a fixé au 20 décembre 1993 et au 20 juin 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Libye et du contre-mémoire du Royaume-Uni,

Vu le mémoire déposé par la Libye et les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 27 février 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires,

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998, par laquelle la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni, et l'ordonnance du 17 décembre 1998, par laquelle le juge doyen a reporté cette date au 31 mars 1999,

Vu le contre-mémoire déposé par le Royaume-Uni dans le délai ainsi prorogé;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs agents le 28 juin 1999; et considérant qu'au cours de cette réunion l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement souhaitait être autorisé à présenter une réplique, pour la préparation de laquelle il sollicitait un délai de douze mois; que l'agent du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la Libye mais que, au vu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux inculpés aux Pays-Bas pour y être jugés par un tribunal écossais, il souhaitait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade pour le dépôt d'une duplique du Royaume-Uni; et que l'agent de la Libye a indiqué que son Gouvernement ne voyait pas d'objection à ce qu'il en soit ainsi;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances particulières de l'espèce,

Autorise la présentation d'une réplique de la Libye et d'une duplique du Royaume-Uni;

Fixe au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande

Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le vice-président,

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier adjoint,

(Signé) Jean-Jacques ARNALDEZ.
